

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC LOCAL SUPPORT DE LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE
APPROUVEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°2019-SG-407 du 21 JUIN 2019**

PREAMBULE

La convention constitutive du groupement d'intérêt public local support de la commission d'urgence foncière (GIPL-CUF) a été approuvée par arrêté préfectoral n°2019-SG-407 du 21 juin 2019.

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de ladite convention est ainsi rédigé :

« Le groupement est constitué pour la durée de la Commission d'Urgence Foncière et, en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. »

L'article 35-1 de la loi LODEOM¹, dans sa version modifiée par la loi EROM², précisait que la commission d'urgence foncière était

« dissoute de plein droit à la date d'installation du groupement d'intérêt public mentionné au même premier alinéa, et au plus tard le 31 décembre 2020 ».

La loi n°2020-734 du 17 juin 2020³ a modifié les dispositions relatives à la durée de la commission d'urgence foncière et l'article 35-2 précise désormais que ladite commission est

« dissoute de plein droit à la date d'installation du groupement d'intérêt public mentionné au même premier alinéa, et au plus tard le 31 décembre 2022 ».

Le présent avenant a donc pour objectif d'adapter la durée du GIPL-CUF à celle de la CUF, étant précisé que la convention constitutive du GIP, visé à l'article 35 II 1° de la loi LODEOM, est en cours d'élaboration.

L'avenant comporte également un article visant à corriger une erreur matérielle portant sur le nombre de membres du conseil d'administration ayant voix délibérative.

ARTICLE 1

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la convention constitutive du GIPL-CUF est retiré et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le groupement est constitué pour la durée de la Commission d'Urgence Foncière et, en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. »

¹ Loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

² Loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

³ Loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

ARTICLE 2

L'alinéa 1^{er} de l'article 18 de la convention constitutive du GIPL-CUF est retiré et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le groupement sera dissout de plein droit à la date d'installation du groupement d'intérêt public mentionné au premier alinéa de l'article 35-1 de la loi n°2019-954 du 27 mai 2009 modifiée, et au plus tard le 31 décembre 2022 ».

ARTICLE 3

A l'article 16-1 de la convention constitutive du GIPL-CUF, les mots « Le conseil d'administration comporte douze membres ayant voix délibérative » sont retirés et remplacés par les mots suivants :

« Le conseil d'administration comporte dix membres ayant voix délibérative ».

ARTICLE 4


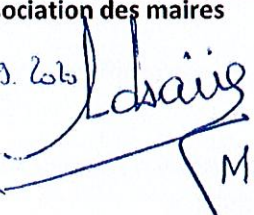


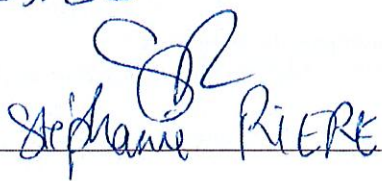
En vertu du 1° de l'article 15.2 de la convention constitutive du GIPL-CUF, l'assemblée générale est compétente pour toute modification de ladite convention. En conséquence, le présent avenant lui a été soumis pour approbation lors de sa séance du 15 septembre 2020 (délibération n°AG-2020-01).

Les dispositions de la convention constitutive non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5

Le présent avenant entre en vigueur, et est conclu, sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Mamoudzou, en 6 exemplaires originaux

<p>Pour l'Etat</p> <p>Le 15.09.2020</p>  <p>Claude VOZMAN</p>	
<p>Pour l'association des maires</p> <p>Le 15.09.2020</p>  <p>Madi SOUT</p>	<p>Pour le Département</p> <p>LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE</p>  <p>Brahim RAMADANI</p> <p>29.09.2020</p> 
<p>Pour le conseil régional de l'ordre de géomètres experts de la région Réunion-Mayotte</p> <p>Le 15.09.2020</p>  <p>Stéphanie RIERE</p>	<p>Pour la chambre régionale des notaires- La Réunion-Mayotte</p> <p>Le 2 octobre 2020</p> 